

# **GE\_GERICHTE AARP/6/2020 vom 15. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_6\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_6_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/6/2020 du 15 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/6/2020 del 15 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), il appartient au Ministère public ou au Tribunal qui statue sur le fond de fixer l'indemnité du défenseur d'office. Le Service de l'assistance juridique a ainsi transmis à raison l'état de frais du requérant à la CPAR comme étant de sa compétence, s'agissant des diligences déployées devant elle.

### **E. 2.1**

Le requérant concède à raison que le délai de prescription des prétentions en indemnisation du défenseur d'office est le délai quinquennal de l'art. 128 ch. 3 du loi

- 3/4 - P/16912/2006 fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_546/2018 du 16 août 2018 consid. 3.3 ; 6B\_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.3 à 6.3.3 ; AARP/336/2017 du 18 octobre 2017 et les références).

### **E. 2.2**

Ledit délai commence à courir dès la fin du mandat du défenseur d'office devant l'autorité cantonale, soit dès l'entrée en force de son arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2018 du 16 août 2018 consid. 3 précité ; AARP/336/2017 consid. 3.1 confirmé par Ordonnance de la Cour des plaintes du TPF du 14 février 2018).

Au plan cantonal, les jugements et décisions de clôture entrent en force à la date de leur prononcé, pour autant qu'aucun moyen de recours prévu par le CPP ne soit ouvert (art. 437 CPP). Le recours au TF ne déroge pas à cette règle, faute d'effet suspensif, à moins que la décision entreprise ne prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une privation de liberté (art. 103 al. 1 et 2 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF - RS 173.110]), ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

Aussi, le délai quinquennal de prescription a commencé de courir le 20 octobre 2014, date de l'entrée en force de l'arrêt AARP/465/2014.

### **E. 2.3**

Le requérant objecte en vain, et à titre subsidiaire, qu'au plus tôt son mandat n'aurait pris fin qu'à l'échéance du délai pour saisir le TF. En effet, l'activité afférente à l'examen de la décision d'appel, pour déterminer si elle était « conforme au droit », autrement dit s'il y avait lieu d'agir par la voie du recours en matière pénale, ou si une autre partie l'avait fait – ce qui au demeurant n'aurait pu être constaté qu'après l'échéance du recours au TF –, ne relève pas de la défense devant les instances cantonales. L'hypothèse d'une requête en rectification ou en interprétation est purement théorique et ne saurait entrer en

considération, dès lors que cela reviendrait à vider l'art. 128 ch. 3 CO de son sens, puisqu'une telle requête n'est soumise à aucun délai (art. 83 CPP a contrario), de sorte que le mandat ne prendrait jamais fin et le délai de prescription des prétentions en indemnisation du défenseur d'office ne commencerait jamais de courir.

#### **E. 2.4**

Formée au plus tôt le 18 novembre 2019, la requête d'indemnisation se heurte à la prescription et doit partant être rejetée.

#### **E. 3**

La présente décision est rendue sans frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 - P/16912/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.